

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 24/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVERED

La Baillaudière
37600 Chanceaux-près-Loches

Références : 2024/503
Code AIOT : 0010014929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVERED implanté 790 AVENUE DES LANDES DU CASSANTIN 37210 PARCAY-MESLAY. L'inspection a été annoncée le 10/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 21106 du 29/03/2022 et de la mise en fonctionnement du centre de tri de la collecte sélective depuis le début de l'année 2024. Depuis la date de mise en service, le centre de tri a fait l'objet d'un début d'incendie survenu le 11/05/2024 et d'une plainte pour le bruit. Cette visite traite plus particulièrement du recolement des moyens de défense incendie du site ainsi que de la thématique bruit suite à la plainte reçue le 22 avril 2024. L'incendie a été traité dans le cadre de la visite d'inspection du 13/05/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVERED
- 790 AVENUE DES LANDES DU CASSANTIN 37210 PARCAY-MESLAY
- Code AIOT : 0010014929
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COVERED PAPREC dispose d'un arrêté préfectoral daté du 29 avril 2022 pour l'exploitation d'un centre de tri interdépartemental de la collecte sélective de déchets ménagers recyclables secs de 53 000 t/an provenant des collectivités de la Société Publique Locale Tri Val de Loir(e) sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7.IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/03/2022, article 2.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Dispositif de rétention de pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 29/03/2022, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/03/2022, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 7.I	
4	Voie engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7.II	Sans objet
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). (Applicable jusqu'au 31 décembre 2024) « En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » (Applicable à compter du 1er janvier 2025)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que les déchets entrants sont disposés dans 5 alvéoles disponibles sur le site ayant une surface chacune de 300 m² sur une hauteur approximative de 4,5 mètres permettant d'évaluer les stocks visuellement. Ces alvéoles disposent de mur béton séparatif. L'exploitant peut donc juger de l'état des stocks visuellement rapidement sur les déchets entrants. À ce jour, l'exploitant ne dispose pas de moyens de type borne ou pige pour évaluer les volumes de ses stocks en balle (déchets sortants). Afin d'évaluer l'état des stocks hebdomadairement, l'exploitant dispose à l'accueil des bons de pesées des déchets entrants et sortants. L'inspection a demandé à disposer de l'état des stocks du 17/06/2024 au soir. Ainsi l'exploitant a pu fournir un état des stocks de 1040 tonnes. L'état des stocks est mis à jour quotidiennement et peut être donné depuis l'accueil. Constat n°1 : L'exploitant ne dispose pas de moyens pour évaluer le volume de ses stocks sortants à tout instant (bornes, piges, etc.).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en</p>

réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets combustibles ou inflammables
Prescription contrôlée : <i>A compter du 1er janvier 2026« Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.[...]« La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.« Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot</i>
Constats : L'inspection a constaté que l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables des déchets entrants est réalisé en îlots de 300 m ² d'environ 4,5 mètres de hauteur séparés par des murs béton coupe-feu 2h. Les déchets sortants sont disposés en balles et sont stockés sur une hauteur d'environ 3 mètres. Les îlots des déchets sortants sont rangés par type de déchets qui sont alternativement composés de déchets combustibles et incombustibles. Cependant les îlots ne sont pas délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Constat n° 2 : Pas d'écart constaté compte tenu que l'application de cette prescription ne rentrera en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2026 (prendre en compte les futures dispositions applicables).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7.I
Thème(s) : Risques accidentels, Accès pompier en permanence
Prescription contrôlée : I. AccessibilitéL'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection a constaté la présence de 3 accès permettant au service d'incendie et de secours d'accéder sur le site. Il a été constaté la présence d'un système permettant de déverrouiller le portail avec une clé pompier triangulaire - 14 mm et d'accéder à tout moment sur le site. Constat n° 3 : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7.II
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Prescription contrôlée : II. Voie « engins » Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;- l'accès au bâtiment ;- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une voie engin aménagée d'une largeur supérieure à 3 mètres libre de tout obstacle et d'une hauteur libre d'environ 6 mètres permettant la circulation sur toute la périphérie du bâtiment de véhicules de type poids lourd. Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance inférieure à 60 mètres de cette voie. Constat n° 4 : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens
Prescription contrôlée : IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un

stationnement parallèle au bâtiment ;- la pente est au maximum de 10 % ;- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;- elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Constats :

L'inspection a constaté qu'il n'existe aucune aire de mise en station des moyens élévateurs aériens sur toute la périphérie du bâtiment. Interrogé sur ce point, l'exploitant a confirmé qu'aucune aire de mise en station des moyens élévateurs aériens n'était prévue. **Constat n° 5 : Le site ne dispose pas d'aire de mise en station échelle.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. » Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un plan de défense incendie présent dans le dossier installation classée. L'exploitant a indiqué que celui-ci avait été envoyé au SDIS37 et mis dans la boîte "pompier" devant l'entrée du site. L'inspection n'a pas pu accéder et vérifier les documents mis dans la boîte "pompier". **Constat n° 6 : L'exploitant justifie de la mise à disposition du plan de défense incendie dans la boîte "pompier".**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée :
Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.[...]En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats :
L'inspection a pu constater la présence des trappes de désenfumage sur le bâtiment fermé où sont entreposés les déchets. Le dispositif est un dispositif actif par des commandes automatiques placées à proximité des accès. L'exploitant a transmis la note de calcul de désenfumage réalisée dans le cadre du dossier du 27/09/2022 permettant de justifier du calcul de la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires. Ce document n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. Constat n° 7 : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :-

d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. - d'un réseau de Robinets Incendie Armés (RIA) ; - d'un dispositif d'extinction automatique de type sprinklers pour les halls amont, process et aval.- de plusieurs points d'eau incendie, tels que :4 poteaux incendie, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours et ayant les caractéristiques suivantes :1 poteau localisé dans la zone d'activité du Cassantin dont le débit est de 120 m³/h ;3 poteaux localisés sur l'installation (dont 1 à moins de 100 mètres de l'installation) ayant un débit de 60 m³/h.3 citernes incendie d'eau alimentées par un branchement spécifique avenue des Landes du Cassantin, disponibles pour le site et ayant les caractéristiques suivantes :2 citernes ayant une capacité de 1 020 m³ cumulées, qui alimentent le réseau de sprinklage, les RIA et les rideaux d'eau ;1 citerne de 420 m³ maximum en charge de l'alimentation des poteaux incendie sur le site.Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 270 m³/h. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, tel que :Détecteur de flamme triple infrarouge ;Caméras thermographiques ;Détection spécifique des éléments sensibles (presse, trommel,...) ;Asservissement des rideaux d'eau aux passages des trémies dans les murs coupe-feu- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de :- d'un réseau de Robinets Incendie Armés (RIA) ;- d'un dispositif d'extinction automatique de type sprinklers pour les halls amont, process et aval ;- 2 citernes ayant une capacité de 612 m³ et 629 m³ soit 1240 m³ pour le sprinklage, les RIA et les rideaux d'eau ;- 1 citerne de 435 m³ pour l'alimentation des poteaux incendie sur le site ;- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie Interrogé sur le débit des 3 poteaux incendie situés sur le site et sur celui situé à l'extérieur, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer leurs débits. **Constat n° 8 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit des 4 poteaux devant participer à la lutte contre l'incendie.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Dispositif de rétention de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention de pollution accidentelle
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le confinement des eaux de défense incendie est assuré par un bassin situé au Sud-Est du site d'un volume de 6 000 m³. Un dispositif de type vanne manuelle ou autre est installé à la sortie du bassin de sorte à pouvoir confiner sur site l'intégralité des eaux en cas de sinistre. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'une vanne de confinement manuelle permettant le confinement manuel du bassin. Un test du dispositif été effectué sur demande de l'inspection. Celui-ci s'est révélé concluant malgré une méconnaissance du dispositif par l'exploitant. En effet, lors du test, l'inspection a constaté la présence d'un volume d'eau important dans le bassin. Après vérification, la vanne d'obturation manuelle était en position fermée. À son ouverture, la pompe de relevage a pompé les eaux du bassin pour les renvoyer dans le réseau d'eau communale. L'exploitant a indiqué disposer d'un bassin de confinement d'un volume de 4 500 m³, alors que l'arrêté préfectoral indique un volume devant être de 6 000 m³. L'exploitant a indiqué que la prescription ne semblait pas appropriée. L'inspection rappelle que lors du dépôt du dossier de l'exploitant, il est indiqué (Note descriptive du projet_ page 22/23 _ paragraphe 9_Gestion des eaux pluviales) que : « La capacité maximale de rétention du bassin avant débordement sera de 6 000 m³ ». La figure 3 de l'étude d'infiltration (Page 8) fourni dans le dossier d'enregistrement mentionne également la présence d'un bassin de 6000 m³. Constat n° 9 : L'exploitant vérifie la capacité réelle de confinement du bassin et s'explique sur la divergence de constat.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les garanties financières sont destinées à assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 du code de l'environnement. <i>Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait d'une pollution ou d'un accident causé par l'installation. Le montant des garanties financières est de 392 458 euros TTC (indice TP de novembre 2021 à 118,8). Dès la mise en activité des installations mentionnées au 5° du I de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet :- les documents attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;- la valeur datée du dernier indice public TP01.</i>
Constats : L'exploitant a montré en séance l'acte de cautionnement de l'organisme ERGO (garant) permettant la garantie financière légale des installations du centre de tri de la société COVED située à PARCAY-MESLAY pour un montant de 392 458 euros. Cet acte est daté du 12/06/2024 pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. Cependant l'acte de cautionnement n'a pas été transmis à Monsieur le Préfet. Constat n° 10 : L'exploitant n'a pas transmis l'acte de cautionnement à Monsieur Le Préfet d'Indre-et-Loire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25

Thème(s) : Situation administrative, VLE

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : [...]

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une mesure des niveaux sonores les 4 et 5 janvier 2024 par la société APAVE. La conclusion du rapport fait apparaître des dépassements de 1 dB(A) de l'émergence admissible en période diurne (mesurée à 6 dB pour 5 dB autorisée) et de 6 dB(A) de l'émergence admissible en période nocturne au point ZER1 (mesurée à 9 dB pour 3 dB autorisée pour l'habitation située côté Est de l'établissement, de l'autre côté de la route D910). Par ailleurs, le rapport indique également que le caractère répétitif du fonctionnement de l'alarme de redémarrage de lignes peut engendrer une gêne pour le voisinage. A la réception du rapport, l'exploitant a procédé à la réduction du niveau de l'alarme de redémarrage et ré-orienté le haut parleur. Une seconde campagne de mesure a été réalisée les 21 et 22 mars 2024 par la société APAVE. La conclusion de ce nouveau rapport indique toujours un dépassement de 6 dB(A) de l'émergence admissible en période nocturne au même point ZER1. Le rapport indique également que les niveaux sonores mesurés au point ZER1 sont influencés par l'activité générale du site, en particulier par le fonctionnement des installations de la zone refus (convoyeur), par l'activité dans l'atelier via le bardage, les ouvertures et les grilles de ventilation, ainsi que par le fonctionnement du cyclone. Au regard de ce constat, l'exploitant a transmis à l'inspection une copie d'un bon de commande daté du 6 juin 2024 à la société APAVE pour la réalisation de mesures acoustiques afin de prioriser les sources prédominantes. **Constat n° 11 : L'exploitant ne respecte pas la valeur limite autorisée d'émergence au niveau du point ZER1 (habitation située côté Est de l'établissement, de l'autre côté de la route D910).**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé et tient régulièrement informé le plaignant ainsi que l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

